

DÉCISIONS · 08/03/2000

Arrêt du 8 mars 2000 — CA Paris

TYPE	JURIDICTION	DATE	PARTIES
Décision de justice	La cour d'appel de Paris	08/03/2000	McDonald's France c/ Bernard Collorafi

FICHE DE SYNTHÈSE

Cour d'appel de Paris — 8 mars 2000

RG 1998/14119 · 16^e chambre, section A · sur appel du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 mai 1998. Décision : **infirmation partielle**.

Ce que juge la Cour

La clause résolutoire s'impose au juge, mais son application doit être **de bonne foi** (art. 1134 C. civ.). Les restaurants SEBOL (Carrefour) et B & O (Antibes Nord) forment une **entité économique** conçue en synergie contre le concurrent Quick. McDonald's, qui connaissait les pertes, aurait dû proposer un **plan d'ensemble sur dix-huit mois** ; l'avenant ponctuel était dérisoire. Les commandements de payer ayant été délivrés **de mauvaise foi**, la résiliation est **abusive**.

Mais le préjudice est limité : même avec ce plan, les sociétés seraient restées déficitaires. Pas de perte de chance de rentabilité.

Dispositif chiffré

Redevances dues par Collorafi et ses sociétés (2 janv. – 10 juin 1998) :

Débiteurs	Arriérés	Redevances
SEBOL + Collorafi	1 867 247,84 F	1 272 000 F
B & O + Collorafi	1 533 548,87 F	1 113 000 F
Les Pins + Collorafi	504 474,42 F	1 272 000 F

McDonald's condamnée à verser : 240 330 F (perte de salaire de Collorafi) · 4 528 333 F aux sociétés et à Collorafi (immobilisations récupérées) · 100 000 F de préjudice moral.

Dépens : trois quarts à la charge de McDonald's, un quart à Collorafi. Article 700 : chaque partie garde ses frais.

Portée

Contrôle de la bonne foi dans la mise en œuvre d'une clause résolutoire : la tête de réseau qui a suscité les difficultés du locataire-gérant ne peut invoquer de mauvaise foi l'acquisition de la clause.

Obligation de loyauté du franchiseur en période de crise — sans garantie de résultat.